

GESTION SPATIALE DE L'IMPACT SUR L'ECOSYSTEME DE L'ANTARCTIQUE

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.1 Le Comité scientifique examine la discussion et reçoit les avis du WG-SAM concernant la pêche de fond et les VME (annexe 4, paragraphes 4.1 à 4.9), du WG-EMM (annexe 6, paragraphes 3.1 à 3.58) et du WG-FSA (annexe 8, paragraphes 9.1 à 9.37 et appendice E). Certains aspects fondamentaux des travaux menés par le WG-EMM ont été développés par le WG-FSA et, pour cette raison, les discussions résumées ci-après renvoient aux paragraphes des deux groupes.

Glossaire

5.2 Reconnaissant la nécessité d'un glossaire des termes liés à l'examen et à la gestion des VME dans la zone de la CCAMLR, le Comité scientifique approuve les définitions des termes suivants : fragilité, résilience, vulnérabilité, menace, impact instantané, impact cumulatif, empreinte écologique de la pêche, conséquence écologique et risque. Une définition de ces termes est donnée dans le rapport sur les pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables (annexe 8, appendice E, supplément A). Ce rapport contient également un schéma qui fournit une illustration utile des relations conceptuelles entre les termes du glossaire (annexe 8, figure 3).

5.3 Le Comité scientifique considère également d'autres manières de définir le terme « écosystème marin vulnérable ». Le WG-FSA a examiné deux approches (annexe 8, paragraphes 9.9 à 9.11) et la discussion se poursuit pour aboutir à une définition convenue. Les responsables du WG-EMM et du WG-FSA ont été chargés de correspondre avec les Membres pendant la période d'intersession pour résoudre cette question.

5.4 Reconnaissant i) que les estimations disponibles de l'impact cumulatif de la pêche de fond sur les communautés benthiques ne dépendent pas de la définition du terme VME, et ii) que des progrès substantiels ont été réalisés pour traiter toute une série de questions concernant la pêche de fond, et grâce à l'utilisation du glossaire convenu, le Comité scientifique décide qu'il peut émettre des avis sur des mesures de gestion de précaution qui pourraient être prises pour atténuer les risques immédiats pour les VME sans définition d'un VME.

Évaluation de l'impact

5.5 Le Comité scientifique note l'examen réalisé par le WG-FSA sur les évaluations préliminaires d'impact fournies avec les notifications de projets de pêche des Membres dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires (annexe 8, paragraphe 9.15 et appendice E, tableau 2). Comparées à celles de 2009, les évaluations préliminaires d'impact soumises en 2010 étaient beaucoup plus complètes. La plupart d'entre elles donnaient des informations détaillées et des schémas de la configuration des engins, l'effort de pêche proposé et les impacts prévus, mais il n'a pas semblé approprié d'effectuer des comparaisons directes de ces évaluations (annexe 8, paragraphe 9.17). Un nouvel examen des informations demandées à l'annexe A de la MC 22-06 indique que le formulaire utilisé par les Membres pour les

évaluations préliminaires d'impact pourrait faciliter les comparaisons s'il était plus succinct et rationalisé (annexe 8, paragraphe 9.18).

5.6 Le Comité scientifique recommande à la Commission d'adopter le formulaire de l'annexe 22-06/A tel qu'il a été révisé par le WG-FSA (annexe 8, appendice D). La soumission d'informations sur ce formulaire facilitera les travaux du WG-FSA sur l'estimation de l'empreinte écologique spatiale et de l'impact potentiel des activités de pêche notifiées pour les prochaines saisons de pêche.

5.7 Le Comité scientifique examine les résultats des travaux du WG-FSA visant à produire des évaluations combinées à échelle précise de l'impact cumulatif de la pêche de fond pour toutes les méthodes de pêche de fond dans toutes les sous-zones et divisions visées dans les MC 22-06 et 22-07. Dans le courant de cet examen, le Comité scientifique reconnaît les points pertinents soulevés par le WG-FSA et le WG-EMM.

- i) Le WG-FSA note que les résultats de l'évaluation combinée de l'impact de la pêche à la palangre, dont une description détaillée figure dans le rapport sur les pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables (annexe 8, appendice E), « démontrent que, dans les secteurs exploités de chaque sous-zone ou division, l'effort de pêche n'est pas réparti uniformément, car la plupart des pixels de la pêche font l'objet d'impacts de moins de 0,4% et les impacts les plus importants sont concentrés en quelques pixels. En appliquant l'estimation de l'indice d'impact moyen, on estime que 41 des 10 155 pixels de la pêche de toutes les sous-zones visées à la MC 22-06 ont subi un impact de plus de 3% de la part des palangres sur les taxons de VME les plus fragiles. L'estimation à échelle précise la plus élevée de l'impact de palangre par pixel est de 10,07% » (annexe 8, paragraphe 9.25).
- ii) Le WG-EMM reconnaît « qu'il existe actuellement des données sur lesquelles on peut baser les estimations de l'impact, mais que la forme fonctionnelle de la relation entre l'impact et la conséquence écologique est encore inconnue, et que diverses hypothèses sont plausibles à cet égard, y compris une forme linéaire, non-linéaire, par étapes ou toute une variété d'autres formes ; chacune d'elles pouvant être propre au taxon ou à l'assemblage » (annexe 6, paragraphe 3.6 ; annexe 8, figure 3).

5.8 Pour mettre en place des évaluations combinées de l'impact cumulatif pour toutes les méthodes de pêche de fond qui puissent être actualisées chaque année, le Comité scientifique demande aux Membres d'effectuer des évaluations des palangres de type espagnol, *trotlines*, casiers et chaluts, comme celles qui ont été effectuées pour les palangres automatiques (voir, par ex., WG-SAM-10/20).

Notifications aux termes de la MC 22-06 et zones à risque aux termes de la MC 22-07

5.9 Le Comité scientifique examine les avis du WG-EMM sur deux notifications de découverte de VME potentiels pendant une campagne d'évaluation par chalutage indépendante de la pêcherie dans la sous-zone 48.2 (annexe 6, paragraphes 3.42 et 3.43). Ces

notifications ont été soumises sur la base de l'observation des densités anormalement élevées de deux taxons indicateurs à deux stations de campagne d'évaluation, et il est reconnu que ces densités élevées n'étaient probablement pas le résultat du plan d'échantillonnage de la campagne d'évaluation. Pour cette raison, le Comité scientifique avise que les deux sites devraient être inscrits dans le registre des VME (annexe 8, appendice E, supplément B).

5.10 Reconnaissant que diverses approches peuvent être suivies pour justifier la notification d'un VME potentiel aux termes de la MC 22-06, entre autres : i) des densités anormalement élevées de taxons de VME ; ii) l'observation de communautés benthiques rares ou uniques ; iii) une forte diversité de taxons de VME ; iv) des communautés benthiques susceptibles d'être d'une importance particulière pour la fonction de l'écosystème ou le cycle vital des espèces ; ou v) des communautés benthiques avec d'autres caractéristiques qui les rendraient vulnérables face aux activités de pêche de fond (annexe 6, paragraphe 3.48), le Comité scientifique estime que les notifications de découverte de VME au cours d'activités de recherche indépendantes des pêcheries ne devraient pas être limitées au format de l'annexe B de la MC 22-06. Les Membres sont encouragés à fournir des informations supplémentaires pour étayer les notifications en vertu de la MC 22-06, et il est noté que chaque notification devrait être examinée sur ses mérites propres.

5.11 Lors de l'examen approfondi des approches justifiant la notification de VME potentiels, il est noté que des systèmes de caméra compacte et autonome permettent de collecter rapidement, efficacement et à moindre coût des données sur les habitats benthiques. Les Membres sont encouragés à utiliser de tels systèmes pour cartographier la répartition des habitats vulnérables et établir le lien entre les taux de capture et la densité des organismes sur le fond marin (annexe 6, paragraphe 3.41).

5.12 Reconnaissant qu'un processus d'évaluation des zones à risque est exigé en vertu de la MC 22-07, le Comité scientifique accepte l'avis du WG-EMM selon lequel un tel processus devrait préciser toutes les informations disponibles montrant la nature, l'abondance et l'importance écologique des taxons de VME et des organismes benthiques du secteur, de chaque zone de risque concernée. Une liste des informations de ce type est donnée dans le rapport sur les pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables (annexe 8, appendice E, paragraphe 15).

Avancement du plan de travail du Comité scientifique sur les pêcheries de fond

5.13 Le Comité scientifique estime que les Membres, le WG-EMM et le WG-FSA ont nettement fait avancer divers aspects de son plan de travail sur les pêcheries de fond. L'état d'avancement du plan de travail est récapitulé dans le rapport sur les pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables (annexe 8, appendice E, paragraphe 62).

Aires marines protégées

5.14 Le Comité scientifique accepte l'avis du WG-EMM sur la terminologie adaptée à la biorégionalisation et à la planification systématique de la conservation (annexe 6, paragraphes 3.105 et 3.106). Il rappelle l'avis qu'il a émis en 2005 (SC-CAMLR-XXIV,

paragraphe 3.54) selon lequel : i) l'ensemble de la zone de la Convention est équivalent à une AMP de l'UICN de catégorie IV, mais que certains secteurs au sein de cette zone nécessitent une attention particulière dans un système représentatif ; et ii) les idées, les concepts et la terminologie utilisés par la CCAMLR répondent aux objectifs spécifiés à l'Article II de la Convention et ne correspondent pas forcément à la terminologie utilisée ailleurs.

5.15 Le Comité scientifique souscrit également à l'avis du WG-EMM se référant à une terminologie écologique pour la planification systématique de la conservation (annexe 6, paragraphe 3.108). Il reconnaît qu'il n'est pas possible à ce stade d'établir une série unique de termes qui décrirait avec justesse et précision la classification des composantes, des processus et des propriétés de l'écosystème à toutes les échelles de toutes les AMP. Il estime toutefois qu'il serait utile, pour une meilleure compréhension dans la communauté CCAMLR, que les adeptes d'une telle planification expliquent, dans la mesure du possible, comment ils ont mis en œuvre les principes de planification systématique de la conservation. Il est convenu que différentes méthodes analytiques permettent de formuler des propositions d'AMP, sur la base d'une planification systématique de la conservation.

5.16 Le Comité scientifique examine les approches de la biorégionalisation et se range à l'avis selon lequel les Membres ayant l'intention de procéder à une biorégionalisation et à une planification systématique de la conservation dans la zone de la Convention devraient (annexe 6, paragraphe 3.110) :

- i) en l'absence de données biologiques, utiliser des données bathymétriques, océanographiques ou climatologiques indicatrices des limites biogéographiques pour délimiter les provinces biogéographiques à grande échelle dans lesquelles la planification spatiale aura lieu séparément ;
- ii) lorsque des données biologiques et d'autres données spatiales sont disponibles, utiliser les jeux de données qui permettront de localiser des zones contenant des processus écosystémiques susceptibles de constituer de leur plein droit des objectifs de conservation et représenter ces zones dans des couches spatiales séparées ;
- iii) générer séparément une biorégionalisation pélagique et une biorégionalisation benthique ;
- iv) pour une biorégionalisation pélagique, envisager la sélection des facteurs environnementaux d'influence à grande échelle suivants : a) la profondeur, b) les caractéristiques des masses d'eau et c) la dynamique de comportement des glaces de mer.

Utilisation rationnelle

5.17 Le Comité scientifique est d'avis qu'il est important que lui-même et la Commission donnent des conseils sur la manière de traiter la question de l'utilisation rationnelle dans la mise en place d'un système représentatif d'aires marines protégées (RSMMPA) (annexe 6, paragraphe 3.117). En réponse à une recommandation du WG-EMM (annexe 6, paragraphe 3.118), A. Constable a coordonné, pendant la période d'intersession, une discussion informelle qui a débouché sur un document axé sur l'éventuelle prise en

considération des questions scientifiques liées à l'utilisation rationnelle dans l'élaboration des propositions d'AMP (SC-CAMLR-XXIX/BG/9). Il fait valoir que ce document constitue un compte rendu ponctuel des commentaires émis jusque-là sur une discussion en cours. Il ne s'agissait ni de juger de la valeur de divers points de vue ni de consolider un avis unique. Les discussions portaient sur plusieurs sujets, tels que les besoins en données, la disponibilité de données et la manière de faire encore avancer les AMP en l'absence de données écologiques exhaustives.

5.18 Les Membres reconnaissent qu'une discussion sur la manière d'intégrer au mieux l'utilisation rationnelle dans la planification des AMP trouve sa place au sein du Comité scientifique, mais que c'est principalement à la Commission de décider du type d'activités constituant l'utilisation rationnelle et de la manière de mesurer la réussite de l'équilibre entre l'utilisation rationnelle et la conservation.

5.19 Le Comité scientifique fait observer que le débat sur l'équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle gagnerait à être éclairé par une meilleure connaissance scientifique de l'écosystème marin. Il est noté que la sélection de méthodologies pour évaluer les objectifs d'utilisation rationnelle et de conservation est une question complexe, qui bénéficierait d'une plus ample discussion par le Comité scientifique.

5.20 Le Comité scientifique rappelle qu'il a décidé qu'il devrait, en toute priorité, poursuivre le processus de consolidation des opinions scientifiques afin de maintenir une base commune pour la mise en place d'AMP (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.55 iv)). Il note qu'il est important de créer un processus transparent par lequel il serait possible de considérer l'équilibre des multiples objectifs de la protection spatiale et l'utilisation rationnelle. Il est d'avis que le débat avancerait mieux s'il était axé sur les propositions individuelles d'AMP plutôt qu'à une échelle générale plus large. En effet, on s'attend à ce que différentes AMP combinent des objectifs différents, comme convenu au paragraphe 4.14 de CCAMLR-XXIV, c.-à-d. la protection des processus écosystémiques, des habitats et de la biodiversité, et la protection des espèces, y compris de la population et des étapes du cycle biologique. Lors de l'élaboration des propositions d'AMP, il est nécessaire d'identifier clairement comment sera évaluée la réalisation des objectifs, compte tenu de l'incertitude.

Atelier sur les AMP

5.21 Le responsable du WG-EMM fait observer que l'on s'est accordé sur la liste des étapes importantes à franchir pour faire avancer la mise en place d'AMP (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.28). Pour réaliser la deuxième étape, le Comité scientifique décide de convoquer un atelier en 2011 afin d'évaluer les progrès réalisés, de partager l'expérience acquise sur différentes méthodes de sélection des sites de protection proposés, d'évaluer les projets d'AMP proposés pour la zone de la Convention CAMLR et de déterminer un programme de travail pour identifier les AMP dans le plus grand nombre possible de régions prioritaires (et dans d'autres régions, le cas échéant).

5.22 Le Comité scientifique approuve le mandat suivant, fondé sur l'avis émis par le groupe de correspondance sur le Fonds spécial pour les AMP (annexe 6, paragraphe 3.126) :

- i) Évaluer l'avancement de la mise en place d'un système représentatif d'aires marines protégées (RSMMPA) dans la zone de la Convention, en examinant entre autres :
 - a) les dernières AMP désignées et les autres mesures de protection ou de gestion spatiale ;
 - b) les propositions de nouvelles AMP et d'autres mesures de protection ou de gestion spatiale.
- ii) Partager l'expérience acquise sur les différentes méthodes de sélection des sites marins qu'il est proposé de protéger, y compris sur :
 - a) les types d'informations scientifiques susceptibles d'aider à l'identification des zones importantes sur le plan de la conservation ;
 - b) l'utilisation de la biorégionalisation et d'autres compilations de données, comme la caractérisation des régions prioritaires en fonction des schémas de biodiversité et des processus écosystémiques, des caractéristiques physiques de l'environnement et des activités anthropiques, et la représentation de distributions biologiques et de processus écosystémiques particuliers dans des couches distinctes ;
 - c) l'identification d'objectifs de conservation adaptés à la région, compte tenu de couches de données et de métriques précises par rapport auxquelles sera évaluée la réalisation des objectifs ;
 - d) l'identification de la valeur de certains secteurs en matière d'utilisation rationnelle ;
 - e) les méthodes d'identification et de hiérarchisation des sites qu'il est proposé de protéger, y compris les moyens par lesquels les objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle pourraient être atteints ;
 - f) l'utilisation d'outils ou d'approches d'aide à la décision.
- iii) Évaluer les projets de propositions d'AMP ou de RSMMPA dans la zone de la Convention CAMLR, soumis à cet effet, pour que les Membres travaillant sur des propositions puissent tenir compte des commentaires recueillis lors de l'atelier et, le cas échéant, réviser ces propositions avant la réunion 2011 du SC-CAMLR.
- iv) Établir un programme de travail pour poursuivre la mise en place d'un RSMMPA dans chaque zone statistique, en examinant entre autres :
 - a) les régions dans lesquelles d'autres travaux sont désormais nécessaires pour identifier des AMP, compte tenu des progrès en cours et des 11 régions prioritaires et, le cas échéant, d'autres régions ;
 - b) la collaboration avec le Comité pour la protection de l'environnement visant à l'harmonisation de la mise en place de RSMMPA au sud de 60°S.

5.23 Le Comité scientifique recommande de faire aboutir l'atelier aux résultats suivants (annexe 6, paragraphe 3.127) :

- i) La synthèse des progrès réalisés dans la mise en place d'un RSMMPA, qui pourrait inclure :
 - a) le statut actuel dans la zone de la Convention des AMP existantes et des AMP proposées ;
 - b) un examen actualisé des régions prioritaires pouvant faire l'objet de nouveaux travaux d'identification d'AMP ;
 - c) des recommandations sur les projets de propositions d'AMP.
- ii) Un programme de travail qui aboutira à l'émission de recommandations finales sur un RSMMPA pour la réunion 2012 de la Commission.

5.24 Le Comité scientifique prend note de divers aspects pratiques de l'atelier 2011, tels que la sélection d'une date et d'un lieu de réunion et l'organisation liée à l'invitation d'experts techniques (représentants du SCAR, du CPE et de l'UICN, par ex.) en fonction du Règlement intérieur du Comité scientifique.

5.25 Le Comité scientifique se félicite de la proposition d'accueillir l'atelier 2011 sur les AMP faite par la France.

Propositions

5.26 Le Comité scientifique approuve le plan de gestion révisé de la ZSPA No 149, du cap Shirreff et des îles San Telmo (WG-EMM-10/21) (annexe 6, paragraphe 3.134) et le renvoie à la Commission. Il est rappelé aux Membres que, pour tenter d'harmoniser la protection du site en vertu du STA et pour éviter toute répétition des tâches, la protection du cap Shirreff par la CCAMLR a été annulée et la MC 91-02 est devenue caduque.

5.27 A. Constable présente SC-CAMLR-XXIX/11 qui décrit, pour l'élaboration d'un RSMMPA dans des régions pauvres en données, une procédure fondée sur le processus de biorégionalisation, les données disponibles sur l'écologie et la biodiversité et les résultats, en s'appuyant sur un cadre systématique de planification de la conservation pour une région de l'Antarctique de l'Est.

5.28 Le Comité scientifique est d'avis que cette procédure pourrait être appliquée à d'autres régions pauvres en données, alors que dans des régions où il existe des jeux de données adéquats, telles que la mer de Ross et les îles Orcades du Sud, il pourrait convenir d'adopter des approches différentes.

5.29 En prenant pour exemple un secteur de l'Antarctique de l'Est, l'Australie a appliqué les principes d'exhaustivité, d'adéquation et de représentativité (EAR) (annexe 6, paragraphe 3.123) pour aboutir à une proposition de RSMMPA de l'Antarctique de l'Est regroupant sept AMP. Il est noté que ces aires sont suffisamment étendues pour permettre de protéger les valeurs de conservation en attendant l'obtention de données plus complètes. De

telles données pourraient être utilisées dans un processus de réexamen à une date ultérieure pour ajuster et réduire l'étendue des aires, si nécessaire.

5.30 Les Membres reconnaissent le défi posé par la désignation des AMP dans des régions pauvres en données, et certains font état des avantages de l'approche transparente suivie pour l'établissement de cette proposition. Certains Membres notent qu'il est important que chaque zone fasse l'objet d'objectifs clairs et que dans certains cas, il faudrait établir comme secteur de référence des zones protégées sans exploitation, mais que dans d'autres secteurs, un certain niveau d'exploitation pourraient avoir lieu sans impact sur les objectifs dont ils feraient l'objet.

5.31 Le Comité scientifique rappelle qu'en 2005, il a approuvé l'avis de l'atelier sur les aires marines protégées (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 3.54) selon lequel la zone de la Convention, dans son ensemble, répondrait aux critères de la catégorie IV du système de zones protégées de l'UICN. P. Koubbi suggère d'examiner les critères et les normes applicables aux zones protégées, sur le modèle des Aires marines significatives sur le plan écologique et biologique (EBSA) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'Initiative internationale sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI).

5.32 Certains Membres trouvent préoccupants l'étendue et le nombre des AMP dans le RSMPA de l'Antarctique de l'Est, en raison notamment du manque de données sur l'écologie de la région. A. Constable note que les objectifs diffèrent d'une région à l'autre, et que certaines sont désignées pour leur valeur benthique, alors que d'autres le sont pour la conservation de la biodiversité pélagique ou en tant que secteurs de référence pour les études de l'impact du changement climatique ou de l'exploitation. Il indique que ces secteurs ont été rassemblés dans le cadre d'un système qui permet d'identifier les secteurs importants pour représenter différentes provinces biogéographiques, ainsi que certains secteurs qui serviraient de secteurs de référence pour les études sur l'impact du changement climatique sans l'interférence de la pêche. Comme cela est indiqué au paragraphe 5.29, il note qu'il ne sera pas possible de préciser les secteurs nécessaires pour l'atteinte des objectifs, tant qu'on ne disposera pas de nouvelles informations.

5.33 Certains Membres sont en faveur de l'application de l'approche ci-dessus dans l'Antarctique de l'Est, du fait de la rareté des données sur l'écologie de la région, mais notent que dans les régions pour lesquelles on dispose de davantage de données écologiques, l'analyse pourrait, dans le processus d'identification d'un système d'AMP, ne pas s'en tenir à la biorégionalisation visant à démontrer la représentativité. Il est recommandé de fonder également l'identification des AMP sur les données biologiques ou écologiques pour atteindre d'autres objectifs possibles pour les AMP identifiées par le Comité scientifique, c.-à-d. la protection des processus de l'écosystème, des habitats et de la biodiversité, ainsi que la protection des espèces (y compris les populations et les stades vitaux) (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.14).

5.34 Il est noté que les représentations spatialement explicites de la répartition des ressources exploitables (modélisation de la répartition géographique des espèces ou historique de l'effort de capture, par ex.) pourraient être utilisées dans la conception d'un système d'AMP, pour évaluer les coûts potentiels pour l'utilisation rationnelle. Les Membres notent que l'approche de planification systématique de la conservation vise à répondre à divers objectifs de protection spatiale multiple et à atteindre un équilibre entre la protection et l'utilisation rationnelle, et qu'elle a été approuvée par le Comité scientifique en tant que

méthode de conception d'un système d'AMP dans la zone de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.55 iii)).

5.35 Le Comité scientifique trouve préoccupants la procédure et le calendrier de l'examen des AMP. Certains Membres suggèrent que le Comité scientifique élabore des directives pour cette procédure. D'autres notent que l'établissement de RSMMPA devrait reposer sur les meilleures données scientifiques disponibles.

5.36 Le Comité scientifique estime que la procédure d'établissement d'une AMP devrait comprendre la mise en place d'un programme de recherche et de suivis qui serait mis en œuvre en fonction d'un calendrier donné (disons 3 à 5 années), et dont les résultats devraient être soumis au Comité scientifique qui pourrait recommander la révision du statut et des limites de certaines AMP.

5.37 Certains Membres notent que la meilleure manière d'aborder le processus de désignation des AMP et de création d'un plan de suivi et d'examen serait d'adopter une approche par étapes, alors que d'autres suggèrent de mener les deux processus de front.

5.38 Certains Membres soulignent l'importance des données récoltées pendant les opérations de capture et notent qu'elles pourraient représenter la principale source d'informations sur les écosystèmes marins. Ils craignent que le fait de limiter la pêche dans un système d'AMP puisse entraîner un manque de données pour les besoins des suivis. D'autres Membres considèrent que les programmes de recherche en collaboration nationale ou internationale pourraient être une source précieuse de données de suivis et d'études des processus des écosystèmes marins.

5.39 P. Koubbi présente la stratégie adoptée par la France pour désigner des AMP dans l'archipel de Crozet et Kerguelen et dans l'Antarctique de l'Est (SC-CAMLR-XXIX/13). Le cadre scientifique qui sera appliqué par la France s'aligne sur les recherches menées dans l'Antarctique de l'Est, à l'égard de la régionalisation, et dans la mer de Ross, à l'égard des approches écologiques. La France suivra une approche à catégories multiples en fonction des différentes catégories établies par l'UICN, approche qui devrait être encouragée lorsque des secteurs très étendus ou des RSMMPA sont concernés. Certains Membres soutiennent fermement la stratégie française, notant en particulier l'utilisation de données sur la répartition biologique et l'écologie pour localiser les habitats benthiques et pélagiques à des échelles spatiales plus petites ou dans des secteurs d'une importance particulière en matière de cycle biologique des poissons et en matière de grands prédateurs.

Déclarations des observateurs

5.40 L'UICN, prenant note de la MC 91-03 qui prévoit la protection du plateau sud des îles Orcades du Sud, encourage les travaux visant à mettre en place et à appliquer des RSMMPA dans l'océan Austral d'ici à 2012. L'écosystème du plateau et de la pente de la mer de Ross a été identifié comme étant une région importante méritant de nouveaux travaux. Le changement climatique et l'acidification des océans sont des questions particulièrement préoccupantes qui pourraient avoir des répercussions marquées sur la vie marine dans les prochaines décennies.

5.41 L'ASOC encourage la poursuite des travaux d'identification de secteurs possibles et l'élaboration de propositions pour les régions ne faisant pas actuellement l'objet de travaux, afin d'atteindre l'objectif d'établissement d'un RSMMPA dans la zone de la Convention en 2012 (CCAMLR-XXIX/BG/23). Le plateau et la pente de la mer de Ross ont été identifiés comme des régions prioritaires, car leur écosystème remplit de nombreux critères de désignation d'une AMP du fait de sa biodiversité, de sa valeur en tant que refuge, de son benthos unique, de l'éventail complet des grands prédateurs et de son statut de système marin le plus étendu au monde qui n'ait jamais été touché (CCAMLR-XXIX/BG/26).